

1) En ayant omis:

- de transposer complètement la définition de l'«installation existante» au sens de l'article 2, point 4, de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dans la Gewerbeordnung 1994 (code de 1994 des professions artisanales, commerciales et industrielles), dans sa version résultant du Bundesgesetz BGB1. I, 88/2000 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2000;
- de transposer complètement les exigences relatives aux conditions d'autorisation prévues à l'article 9, paragraphe 4, de cette directive dans la Gewerbeordnung 1994 modifiée et celles prévues aux paragraphes 3 à 5 du même article dans le Niederösterreichisches Elektrizitätswesengesetz 2001 («NÖ EwG 2001»);
- de transposer complètement l'annexe IV de la même directive dans la Gewerbeordnung 1994 modifiée et dans le NÖ EwG 2001;
- de transposer la directive susmentionnée en ce qui concerne les installations de combustion visées à l'annexe I, point 1.1, de ladite directive dans la Gewerbeordnung 1994 modifiée et dans le Salzburger Abfallwirtschaftsgesetz 1998;
- de transposer complètement la directive 96/61 dans le Burgenländisches Elektrizitätswesengesetz 1999, et
- de transposer ladite directive en ce qui concerne les installations destinées à l'élevage intensif visées à l'annexe I, point 6.6, de cette directive dans les législations des Länder du Burgenland, de Salzbourg et du Tyrol,

la république d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, point 4, 9, paragraphes 3 à 5, et de l'annexe IV de la directive susmentionnée, ainsi que de l'article 1^{er}, lu en combinaison avec l'annexe I, points 1.1 et 6.6, de ladite directive.

2) La république d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 94 du 17.4.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-79/04: Commission des Communautés européennes contre Grand-duché de Luxembourg (¹)

(Manquement d'État — Directive 2002/40/CE — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 6/36)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-79/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 19 février 2004,

Commission des Communautés européennes (agents: M^{me} M. Patakia et M. B. Schima) contre Grand-duché de Luxembourg (agent: M. S. Schreiner), la Cour (cinquième chambre), composée de M^{me} R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann et J. Makarczyk (rapporteur), juges, avocat général: M. P. Léger, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/40/CE de la Commission, du 8 mai 2002, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le grand-duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

(¹) JO C 85 du 3.4.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 18 novembre 2004

dans l'affaire C-116/04: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Suède (¹)

(Manquement d'État — Directive 2001/17/CE — Assainissement et liquidation des entreprises d'assurance — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2005/C 6/37)

(Langue de procédure: le suédois)

Dans l'affaire C-116/04, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 4 mars 2004, Commission des Communautés européennes (agents: MM. E. Traversa et K. Simonsson) contre Royaume de Suède (agent: M. A. Kruse), la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, MM. M. Ilešič (rapporteur) et E. Levits, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: